



Règlement d'ordre et de propreté des immeubles Les Jonquilles - Clairvue - Le Foyer - La Poste



En application de l'art. 22 al. 1 et 22 a du Règlement communal d'organisation, le Conseil municipal de Villeret édicte les dispositions suivantes :

- Art. 1** Il appartient aux locataires du rez-de-chaussée, à tour de rôle, de fermer la (les) porte(s) d'entrée tous les soirs à 22.00 heures.
- Art. 2** Il est défendu de faire de la musique, du bruit, de couler un bain, de heurter les radiateurs ou de se livrer à des jeux bruyants **après 22.00 heures**.
- Art. 3** Il est défendu d'utiliser la buanderie après 21.00 heures. L'étendage extérieur n'est pas autorisé le dimanche.
- Art. 4** Il est interdit d'aller dans les bûchers ou les chambres hautes de nuit, de même que d'y laisser séjourner quelqu'un.
- Art. 5** Pour des questions de sécurité, les paliers, corridors et escaliers doivent rester libres. Il est interdit d'y entreposer des bicyclettes, voitures d'enfants ou autres objets.
- Art. 6** Il est interdit de taper les tapis, descentes de lits, paillasons etc. dans les corridors et aux fenêtres du bâtiment. Il est interdit de jeter quelque objet que ce soit par les fenêtres.
- Art. 7** Il est interdit de suspendre du linge aux fenêtres.
- Art. 8** Il est interdit d'avoir dans les locaux loués des animaux tels que des poules, lapins d'élevage, de même que d'utiliser les baignoires pour un autre usage que des bains ordinaires.
- Art. 9** Les locataires devront prendre les précautions nécessaires lors de l'utilisation de la machine à laver et du sèche-linge. Les frais de réparation dus à une mauvaise utilisation ou à des négligences seront à leur charge. **Après utilisation, les appareils seront soigneusement nettoyés, le filtre sera vidé.** L'interrupteur électrique sera placé sur la position 0 et le robinet d'eau sera fermé. La buanderie sera complètement libérée et vidée pour le prochain locataire.
- Art. 10** Les parents sont responsables de leurs enfants. Ils doivent veiller à ce que ces derniers ne fassent aucun dégât à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Ils ne les laisseront pas s'amuser dans la cage d'escaliers ou les combles.
- Art. 11** De plus, chaque locataire se conformera aux dispositions contenues dans son contrat de bail (obligations du preneur).

Art. 12 Pour ne pas gaspiller d'énergie, en saison froide fermer les portes extérieures et les fenêtres du corridor.

Art. 13 **Les frais de chauffage étant à la charge de tous**, aérer votre appartement en ouvrant les fenêtres quelques minutes une à deux fois par jour sans plus.

Art. 14 Annoncer spontanément au Bureau Communal vos appareils électriques sous tension à la cave et/ou au galetas.

Art. 15 Le vegebox mis à votre disposition sera placé à l'endroit où sont déposées les ordures ménagères selon un arrangement entre tous les locataires.

Art. 16 Tout locataire ne respectant pas expressément les dispositions précitées sera passible des mesures prévues dans le contrat de bail et le code des obligations.

Ainsi fait à Villeret, le 30 avril 2001. Dernière mise à jour janvier 2021.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

R. Habegger

Le Secrétaire :

T. Sartori